



**Département des Vosges**

# **VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

**AVENANT N°7**

**AU CONTRAT**

**POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE  
DU SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'EAU POTABLE**



Entre les soussignées :

La Commune de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par Monsieur David VALENCE, son Maire, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal, par une délibération en date du ....., désignée dans ce qui suit par « la Collectivité »,

Et,

La Société LYONNAISE DES EAUX France, Société Anonyme au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE, sous le n° 410 034 607, ayant son siège social à la Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par Monsieur Daniel KARCHER, Directeur de l'Entreprise Régionale Grand-Est, dûment habilité, désignée dans ce qui suit par "le Fermier",

Il a été exposé ce qui suit :

## **Préambule**

Par contrat d'affermage en date du 05 juillet 1989 et ses avenants successifs (avenant n°1 du 7 janvier 1993, avenant n°2 du 1<sup>er</sup> septembre 1998, avenant n°3 du 4 octobre 2000, avenant n°4 du 4 avril 2005, avenant n°5 du 4 mai 2011 et avenant n°6 du 28 décembre 2012), la Collectivité a confié l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable au Fermier.

A six ans de l'échéance du contrat, la collectivité a souhaité au travers du présent avenant adapter le Contrat actuel.

En fonction des dépenses de renouvellement réellement réalisées, il est nécessaire de réviser et d'adapter le contenu du plan technique de renouvellement et de mettre en place un fonds de renouvellement.

L'avenant 6 prévoyait que le Fermier réalise le relevé en classe A des réseaux d'eau potable. La Collectivité a souhaité supprimer la réalisation de ce relevé dans la mesure où la réglementation n'impose pas de relevés sur les réseaux existants.

Depuis la mise en place du tarif éco-solidaire et après trois ans de fonctionnement avec ces nouveaux tarifs, la Collectivité a souhaité adapter et réviser cette tarification.

L'ensemble de ces aménagements s'accompagne d'une modification des tarifs.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet :

- la révision du plan technique de renouvellement et la mise en place d'un fonds de renouvellement,
- la suppression des obligations de référencement des ouvrages en classe A,
- la révision du prix de l'eau.

## **Article 2 : Renouvellement**

L'article 4 de l'avenant n°6 modifiant l'article 25 – Renouvellement est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

«A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Fermier met en place un fonds de renouvellement destiné à prendre en charge les travaux de renouvellement pour les matériels électromécaniques et les appareils hydrauliques. Ce fonds retracera les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Fermier.

Au crédit de ce fonds de renouvellement est portée une dotation annuelle d'un montant de 55 721 € HT en valeur actualisée (soit 39 924€ en valeur de base). Cette dotation est indexée chaque année par application du coefficient K des prix défini à l'article 33 du contrat.

A la date de signature du présent avenant, la valeur de base du K est de 1,74540

Au débit de ce fonds de renouvellement, sont portées au fil de l'eau les dépenses effectuées au titre du renouvellement.

La dotation initiale a été estimée sur la base d'un plan prévisionnel estimatif de renouvellement ci-après annexé et calculé au plus juste. Ce plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- description,
- valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),
- date de mise en service,
- durée de vie,
- date prévisionnelle de renouvellement.

Tous les ans, la Collectivité et le Fermier feront un point sur les dépenses de renouvellement réalisées sur le fonds qui ne pourra être négatif.

A l'échéance du contrat, la Collectivité et le Fermier conviendront de la réattribution du solde si le solde restait positif.

A l'inverse si des besoins de renouvellement apparaissaient sur les dernières années du contrat qui dépasseraient les capacités de financement par le solde du fonds, la collectivité prendrait en charge le financement résiduel nécessaire à leur réalisation.

En cas de besoin de renouvellement urgent non finançable par le solde du fonds et afin de garantir la continuité de service, le fermier est autorisé de facto à réaliser les dépenses de renouvellement nécessaires qu'il refacturera ensuite à la collectivité. Le fermier sera tenu de prévenir par courrier la collectivité de cette nécessité de travaux et devra ensuite apporter les justificatifs nécessaires au montant refacturé.

### **Article 3 : Prix et tarif de base**

L'article 32 – Prix et tarif de base est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« 1- Composantes de la rémunération du service**

Le Fermier est autorisé à appliquer aux abonnés du service un tarif qui comprend :

- la rémunération du Fermier : tarif appliqué par le Fermier à chaque période de facturation et qui tient compte d'une indexation du tarif de base ;
- la part de la Collectivité (ou surtaxe) : part du prix de l'eau facturé aux abonnés du service, reversée par le Fermier à la Collectivité et destinée à couvrir les charges supportées par cette dernière.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur.

## 2- Rémunération du Fermier

La rémunération du Fermier facturée aux abonnés du service, y compris à la Collectivité, est déterminée par application du tarif de base suivant, établi à la date du 1er octobre 1989 :

2-1 Une part fixe semestrielle, en Euros H.T, fonction du diamètre du compteur :

<b>Diamètre du compteur</b>	<b>Part fixe (€H.T./se mestre) 1993 – 1994 - 1995</b>	<b>Part fixe (€H.T./se mestre) 1996</b>	<b>Part fixe (€H.T./se mestre) 1997 – 1<sup>er</sup> sem 2005</b>	<b>Part fixe (€H.T./se mestre) 2<sup>ème</sup> sem. 2005 - 2<sup>ème</sup> sem 2010</b>	<b>Part fixe (€H.T./se mestre) 1<sup>er</sup> sem. 2011 – 2<sup>ème</sup> sem 2012</b>	<b>Part fixe (€H.T./se mestre) 1<sup>er</sup> sem. 2013 – 1<sup>er</sup> sem. 2016</b>	<b>Part fixe (€H.T./se mestre) 2<sup>ème</sup> sem. 2016 et années suivantes</b>
DN 15-20 mm	6,10	7,62	9,15	9,55	12,32	12,60	12,60
DN 30 mm	8,46	9,99	11,51	11,51	14,28	14,28	14,28
DN 40 mm	21,34	22,87	24,39	24,39	27,16	27,16	27,16
DN 50-60 mm	37,35	38,87	40,40	40,40	43,17	43,17	43,17
DN 80 mm	53,36	54,88	56,41	56,41	59,18	59,18	59,18
DN 100 mm et au-delà	105,19	106,71	108,24	108,24	111,01	111,01	111,01

Pour les compteurs combinés, la prime fixe semestrielle sera égale à la somme des primes fixes correspondant au diamètre des compteurs constituant le compteur combiné.

## 2-2 Une part proportionnelle aux volumes consommés en euros HT

L'eau est facturée suivant la consommation réelle au tarif de base suivant :

- 1<sup>er</sup> semestre 1993 ..... 0,6632 € H.T. / m<sup>3</sup>
- 2<sup>ème</sup> sem. 1993 à 1996 ..... 0,7241 € H.T. / m<sup>3</sup>
- 1997 au 1<sup>er</sup> sem. 2005 ..... 0,7394 € H.T. / m<sup>3</sup>
- 2<sup>ème</sup> sem. 2005 au 2<sup>ème</sup> sem. 2010.. ..... 0,7545 € H.T. / m<sup>3</sup>
- 1<sup>er</sup> sem 2011 au 2<sup>ème</sup> sem. 2012 ..... 0,7994 € H.T. / m<sup>3</sup>
- 1<sup>er</sup> sem 2013 au 1<sup>er</sup> sem. 2016 :

Tranche de consommation	Prix en € H.T. / m <sup>3</sup>
0 à 30 m <sup>3</sup>	0,7898
de 31 m <sup>3</sup> à 120 m <sup>3</sup>	0,6898
de 121 m <sup>3</sup> à 200 m <sup>3</sup>	0,8398
supérieure à 200 m <sup>3</sup>	0,8818

- 2<sup>ème</sup> sem. 2016 et années suivantes:

Tranche de consommation	Prix en € H.T. / m <sup>3</sup>
0 à 15 m <sup>3</sup>	0,5683
> à 15 m <sup>3</sup> jusqu'à 60 m <sup>3</sup>	0,6360
> à 60 m <sup>3</sup> jusqu'à 100 m <sup>3</sup>	0,8336
supérieure à 100 m <sup>3</sup>	0,8995

Ce tarif s'applique au volume d'eau consommé et mesuré par m<sup>3</sup>, enregistré semestriellement au compteur. »

### **Article 4 : Révision du prix de l'eau et de son indexation**

L'article 33 du contrat d'affermage, complété par l'article 6 de l'avenant 6, et également complété par les dispositions suivantes :

L'indexation sera gelée pendant un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

L'article 40 du contrat d'affermage, complété par l'article 8.2 de l'avenant 4 et également modifié des dispositions suivantes :

2) en cas de variation de plus de 15% du volume global vendu, calculé sur la moyenne des trois dernières années depuis la dernière révision et remplacé par « en cas de variation de plus de 10% du volume globale vendu par rapport à l'année précédente »



## **Article 5 : Ouvrages de production et d'adduction**

L'article 61 – Ouvrages de production et d'adduction est modifié par les dispositions suivantes :

### **« 1- Impact de la Réforme Construire sans Détruire**

- ***Guichet unique***

Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du code de l'environnement, le Fermier procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le Fermier procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du code de l'environnement, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le Fermier s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

- ***Obligations de réponses aux responsables de projet et aux exécutants de travaux***

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'environnement, le Fermier est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration des projets sans aléas, le Fermier inclut les branchements dans la cartographie et répond aux demandes de projet de travaux (DT) en fournissant des plans des ouvrages qui sont a minima d'une classe de précision B.

- ***Obligations en tant que responsable de projet et exécutant de travaux***

Pour répondre aux dispositions prévues dans l'Article L554-1 du code de l'environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le Fermier :

- ☞ consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projet de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires,
- ☞ diligente les investigations complémentaires nécessaires,
- ☞ intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :

- d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante,
  - de ne pas subir de préjudice en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte, d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R 554-28 du code de l'environnement,
  - de ne pas subir de préjudice en cas de report des travaux justifié en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, dans les conditions prévues à l'article R 554-26 du code de l'environnement.
- ☞ respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme NF-S70-003.

à compter du 1er janvier 2017 :

- ☞ aura réalisé et poursuit les plans de formation nécessaires pour les personnels affectés au contrat,
- ☞ vérifie que les personnels travaillant sous sa direction, pour son compte et celui de ses prestataires disposent des qualifications, certifications et autorisations requises.

- ***Cas spécifique des travaux en urgence et des sinistres***

Le Fermier veille à l'application des dispositions de l'Article R 554-32 du code de l'environnement. »

### **Article 6 : Facturation - Recouvrement**

L'alinéa 2 de l'article 10-1 de l'avenant n°4 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La facturation se fera sur la base d'un relevé semestriel avec une facture par semestre pour les abonnés non mensualisés et une facture annuelle pour les abonnés mensualisés. »

### **Article 7 : Règlement du service**

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 3-3 du règlement du service de l'eau est modifié par les dispositions suivantes :

« Le relevé est effectué au moins tous les 6 mois. »

**Article 8 : Autres dispositions**

Toutes les dispositions du cahier des charges d'origine et de ses six premiers avenants qui ne sont ni modifiées ni abrogées par le présent avenant, demeurent applicables.

**Article 9 : Prise d'effet**

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2016, sous réserve de sa transmission préalable en préfecture.

**Pièces jointes :**

- Annexe 1 : Plan prévisionnel estimatif et indicatif de renouvellement.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges le        /        / 2016 en 6 exemplaires.

Pour la Ville de Saint-Dié-des-Vosges  
Le Maire

Pour Lyonnaise des Eaux  
Le Directeur de l'Entreprise  
Régionale Grand-Est

David VALENCE

Daniel KARCHER